

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 092/2026

Objet : Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public avec restrictions de circulation

Le maire de la commune de Cires-lès-Mello,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-1 et suivants et L.2122-24,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route,

Considérant la demande présentée le 3 juillet 2026, par la société Eiffage, sise 15 rue des frères Péraux à Nogent-sur-Oise (60180), d'occuper le domaine public dans différentes rues de la commune à Cires-lès-Mello (60660) pour y effectuer des travaux de sécurisation des armoires de fibre optique, du jeudi 9 juillet 2026 au vendredi 9 octobre 2026, pour le compte du SMOTHD.

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, la sûreté et la tranquillité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Eiffage, ci-après désignée l'intervenant, est autorisée à occuper le domaine public aux emplacements listés ci-dessous pour y effectuer des travaux de sécurisation des armoires de fibre optique pour le compte du SMOTHD, ci-après appelé le bénéficiaire.

Emplacements des armoires :

- 2 bis rue Saint Martin
- 21 bis rue de Maysel
- 34 rue Saint Martin

Article 2 : Les mesures temporaires suivantes s'appliquent aux abords immédiats du chantier pendant toute la durée de l'occupation :

- Vitesse limitée à 30 km/h
- Réduction de la chaussée
- Stationnement interdit

La signalisation temporaire réglementaire, notamment la signalisation avancée, sera mise en place, maintenue et entretenue par l'intervenant.

Article 3 : L'autorisation est accordée du jeudi 9 juillet 2026 à 8h00 au vendredi 9 octobre 2026 à 18h00.

Article 4 : Tout dépôt de matériaux sur la voie publique est interdit.

Toutes les précautions doivent être prises par l'intervenant pour la protection des propriétés avoisinantes et des usagers de la voie publique.

Le trottoir et la chaussée éventuellement salis doivent être remis en l'état. En cas de dégradations, le bénéficiaire est tenu de prendre à sa charge la réhabilitation de ces derniers.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter, pour le bénéficiaire, de droit à indemnité.

Elle est accordée à titre individuel et ne peut être cédée.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au maire de Cires-lès-Mello, au commandant de brigade de la gendarmerie de Saint-Leu-d'Esserent qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Il sera notifié, le cas échéant, aux personnes concernées.

Ampliation sera envoyée au CPI de Cires-lès-Mello, au Centre de Secours de Mouy.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Cires-lès-Mello, le 3 juillet 2026,

Le maire,



Fabien DELVALLET

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication